

Conditions particulières

1. Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile pour les lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes) et les dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses) découlant de l'organisation et du déroulement de la manifestation assurée, notamment du fait :

- de travaux de préparation et de remise en état des lieux, en particulier le démantèlement de tentes ;
- de l'exploitation de cantines de fête et de tentes, de tribunes et de gradins servant à la manifestation assurée ;
- de l'exploitation de propres buvettes et coordination de prestataires de tiers en lien avec la manifestation assurée ;
- de l'organisation de programmes culturels et de cortèges, même en dehors du site de la fête.

Les limitations prévues à l'art. 2, chiffre 5 des conditions générales d'assurance (CGA) ne s'appliquent pas à la présente assurance complémentaire.

2. Personnes assurées

En modification de l'art. A1 des CGA, sont considérées comme personnes assurées pour la présente assurance complémentaire :

- le preneur d'assurance ou le comité d'organisation ;
- les membres de la direction et des commissions du preneur d'assurance ;
- les travailleurs et auxiliaires du preneur d'assurance (y compris les personnes et les participants à qui une tâche en rapport avec la manifestation est confiée) dans l'accomplissement de leurs activités pour le preneur d'assurance et en rapport avec la manifestation assurée.

N'est pas assurée la responsabilité civile des tireurs et des autres participants à la manifestation, la responsabilité civile personnelle des exposants et d'autres personnes travaillant d'une manière analogue, ainsi que la responsabilité civile personnelle des entrepreneurs et professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours.

3. Entreprises d'assurance

Vos assureurs sont :

- l'USS, coopérative de droit suisse et dont le siège figure dans les statuts, pour les dommages jusqu'à 100'000 francs pour les prétentions contre le preneur d'assurance ainsi que d'autres personnes assurées qui sont également membres d'une association assurée auprès de l'USS ;
- la Vaudoise Générale, Compagnie d'Assurances SA, dont le siège est à Lausanne, pour les dommages à partir de CHF 100'000 ainsi que pour les prétentions en responsabilité civile contre des non-membres de l'association.

4. Validité temporelle

L'assurance s'étend également aux dommages causés durant les travaux préparatoires et de montage précédant la manifestation, ainsi que lors des travaux de remise en état des lieux et le démontage suivant la manifestation.

5. Les sommes d'assurances et les franchises

La somme d'assurance de CHF 5'000'000, resp. CHF 10'000'000 comme garantie unique pour toute la durée du contrat selon ch. 4 ci-dessus. Il s'agit de la limite d'indemnité maximale des assureurs pour l'ensemble des dommages et frais. Ces prestations ne se cumulent pas avec d'autres prestations.

La franchise par événement à la charge du preneur d'assurance est de CHF 200.

Demeurent réservées les franchises particulières pour les couvertures complémentaires.

6. Obligations au sens de l'art. 2, chiffre 5 CGA

Les travaux de montage pour les tentes de plus de 1'000 places sont effectués sous la surveillance d'un monteur qualifié de la société mettant à disposition la construction provisoire, ou lorsque les assurés effectuent eux-mêmes le montage, celui-ci doit se faire dans le respect des règles de l'art en la matière et en conformité aux prescriptions édictées par le constructeur. En prévision de l'évacuation en situation d'urgence de telles tentes, notamment en relation avec les événements naturels, un plan de secours et de communication adéquat doit être préparé en conséquence.

7. Limitations de l'étendue de l'assurance

En complément aux autres exclusions selon CGA, ne sont pas assurés, sous réserve d'une couverture complémentaire y relative selon chiffre 8 ci-après, les dommages à des locaux loués au sens de l'art. 22, dommages à des choses confiées, louées ou travaillées, ainsi que les dommages à des installations de télécommunications louées, au sens des art. 19 et 26 CGA, ainsi que les dommages à des animaux utilisés ou exposés lors de l'organisation et du déroulement de la manifestation assurée.